

20 février 2023. - DÉCRET n° 23/05 modifiant et complétant le décret 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, « Fomin » en sigle (J.O.RDC., 7 mars 2023, n° spécial, col. 2)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que révisée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1,2 et 4;

Vu la loi 007-2002 du 7 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi 18-001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 8 alinéa 3 et 8 bis;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 018/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le décret 18/024 du 8 juin 2018, spécialement en son article 14 *sexies*;

Revu le décret 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, « Fomin » en sigle;

Considérant la nécessité de renforcer le cadre réglementaire et opérationnel du Fonds minier pour les générations futures en vue de délimiter son champ d'intervention et de clarifier les mécanismes relatifs à la gestion, à l'investissement, à la transparence et au contrôle dudit Fonds;

Sur proposition de la ministre des Mines;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

ART. 1^{er}. Les articles 2,4,6,7,21,26,29 et 35 du décret 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, « Fomin » en sigle, sont modifiés et complétés comme suit:

ART. 2. Le Fomin a pour mission principale de constituer des richesses matérielles et/ou financières en nature ou en numéraire, en vue de contribuer à la pérennisation de la recherche minière pour garantir l'après-mine, en faveur des générations futures.

Pour la réalisation de sa mission, le Fomin peut procéder:

- au financement de tout ou partie des projets de recherche dans le domaine minier à travers le Service géologique national du Congo;
- au placement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières en vue de générer des revenus à son profit;
- au financement de tout ou partie des projets de développement durable dans le domaine de l'industrie minière;
- à la prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrières et dans les projets de diversification de l'économie nationale.

ART. 4. Le patrimoine du Fomin est constitué:

- de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat pour son démarrage;
- de toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'État et les partenaires nationaux ou internationaux peuvent lui consentir;

- de tous les titres et actions dans le cadre de placement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières et de participation dans les entreprises ainsi que des revenus subséquents.

ART. 6. Les ressources du Fomin sont constituées:

- de la quotité de 10 % de la redevance minière qui lui est due conformément aux dispositions des articles 242 du Code minier et 526 du Règlement minier;
- de la quotité de 20 % de pas de porte versé à l'État par les requérants pour les gisements miniers étudiés et documentés sur financement du Fomin;
- des intérêts générés par le placement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières et les projets de diversification de l'économie nationale;
- des dividendes provenant de ses participations dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrières;
- des dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe;
- des subventions de l'État;
- de toutes recettes diverses et exceptionnelles ainsi que toutes autres ressources lui allouées.

ART. 7. Sans préjudice de l'alinéa 5 ci-dessous, les ressources du Fomin sont frappées d'indisponibilité à toute dépense courante.

Elles ne peuvent être utilisées que sur décision du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, pour l'exécution des programmes s'inscrivant dans la préservation des intérêts des générations futures, notamment ceux prévus à l'article 2 du présent décret.

En aucun cas elles ne peuvent servir pour alimenter d'autres fonds ou donner des allocations ou des garanties de bonne exécution des projets ne cadrant pas avec sa mission.

Les modalités d'affectation des fonds du Fomin sont axées dans un manuel de procédures administratives, financières et comptables, dûment approuvé par le Gouvernement, en Conseil des ministres.

La quotité des ressources du Fomin à affecter à son fonctionnement est déterminée par le ministre ayant les mines dans ses attributions, sur proposition du conseil d'administration.

Le manuel de procédures dont question à l'alinéa 4 ci-dessus détermine les modalités pratiques de financement des projets et des décaissements des fonds pour la réalisation de la mission du Fomin.

ART. 21. Le Fomin est placé sous la tutelle du ministre ayant les mines dans ses attributions.

Pour l'accomplissement de sa mission principale, le Fomin communique trimestriellement au ministre de tutelle la situation des fonds issus de ses ressources et lui soumet concomitamment des projets à présenter au Gouvernement, notamment pour:

- le financement des projets de recherches minières à travers le Service géologique national du Congo;
- la prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrières;
- le financement de tout ou partie des projets de développement durable dans le domaine de l'industrie minière;
- le placement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières en vue de générer des revenus à son profit.

ART. 26. L'exercice comptable du Fomin commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

ART. 29. Le budget du Fomin comprend le budget de fonctionnement et le budget de financement des activités liées à sa mission.

ART. 35. Le personnel du Fomin est régi par le Code du travail et ses mesures d'application.

L'effectif du personnel est déterminé en tenant compte de l'efficacité en fonction des études menées sur le cadre organique et les besoins réels du Fomin.

Le cadre organique et le statut du personnel du Fomin sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale, et approuvés par l'autorité de tutelle.

Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement continu du Fomin.

ART. 2. Les articles 38 et 39 du décret 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, Fomin en sigle, sont fusionnés et deviennent l'article 38, ainsi libellé:

ART. 38. Le Fomin peut être dissout par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

ART. 3. Il est inséré aux titres II et V du décret 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, « Fomin » en sigle, les articles *7bis*, *29bis*, *29ter* et *32bis* ainsi libellés:

ART. 7BIS. Sans préjudice des dispositions du présent décret, la gestion financière du Fomin fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative du Gouvernement de la République, de l'autorité de tutelle ou du conseil d'administration.

La gestion financière du Fomin est également soumise au contrôle des organes de l'État habilités en la matière, conformément à la législation en vigueur.

ART. 29BIS. Le budget de fonctionnement du Fomin est constitué de la quotité déterminée par l'autorité de tutelle, conformément à l'article 7 alinéa 5 du présent décret.

Il est divisé en budget d'exploitation et d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. en produits:

- les ressources d'exploitation tirées de la quotité déterminée par arrêté ministériel.

2. en charges:

- les charges d'exploitation pour le fonctionnement des services;

- les charges liées au personnel;

- toutes autres charges.

Le budget d'investissement comprend:

1. en produits:

- les ressources tirées de la quotité déterminée par arrêté ministériel.

2. en charges:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;

- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature ou non destinées à être affectées à ces activités.

ART. 29TER. Le budget de financement du Fomin est constitué des ressources du Fomin, dédiées de la quotité affectée à son fonctionnement.

Il est divisé en:

- budget de financement des projets de recherches dans le domaine minier à travers le Service géologique national du Congo;

- budget de financement des projets d'intégration de l'industrie minière dans l'économie nationale;

- budget de prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrières;

- budget des placements des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières, en vue de générer des revenus à son profit.

ART. 32BIS. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de transparence, le Fomin est tenu de publier périodiquement et annuellement:

- les informations sur les actes de gestion des projets financés, sur les participations et les rendements;

- un rapport d'audit indépendant;

- les rapports sur les recettes et dépenses réalisées ainsi que les états financiers conformément à l'article *25quinquies* du Règlement minier.

Ces rapports et informations sont publiés sur le site web et aux valves du Fomin, sur les sites web du ministre des Mines et de la Cellule technique de coordination et de planification minières ainsi qu'au Journal officiel de la République démocratique du Congo.

ART. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. La ministre des Mines est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Antoinette N'samba Kalambayi

Ministre des Mines